

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 2009 DU 29 DEC. 2014

FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE
A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNEE 2015

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret n°74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,
 - Vu le décret présidentiel n°14-154 du 05 Rajab 1435 correspondant au 05 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
 - Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
 - Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,
 - Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.
 - Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,



ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 32 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 27,28 et 29 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014, susvisé.

Art.2. Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2015 doit être obligatoirement adossé à des programmes de coopération internationale, des accords de partenariat et à des conventions interuniversitaires internationales, il concerne :

- Les formations doctorales des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents en phase de finalisation de thèse de doctorat.
- Les formations post-graduées des étudiants et du troisième cycle préparant une thèse de doctorat.
- Les formations spécialisées en sciences médicales.
- Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics.

Les filières et options retenues au titre de ce programme sont fixées selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art.3. La formation résidentielle à l'étranger concerne :

- L'ensemble des programmes boursiers et les programmes nationaux et intergouvernementaux.
- Les offres émanant d'institutions ou d'organismes étrangers reconnus.



CHAPITRE II

Catégorie des étudiants

Art.4. Conformément à l'article 27 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions suivantes :

-Etre classé, selon les moyennes générales du cursus universitaire obtenues sans sessions de rattrapage, parmi les trois (3) premiers étudiants majors de promotion des filières retenues à l'échelle nationale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.

- Etre âgé, au maximum, au 31/12/2015, de:

- 23 ans pour les titulaires d'une Licence.

- 25 ans pour les titulaires d'un master, d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'Architecte ou d'un master en Architecture, d'un diplôme de docteur Vétérinaire, de docteur en Médecine Dentaire et de docteur en Pharmacie.

- 27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

Art.5. Les candidats sélectionnés prévus à l'article 4 du présent arrêté subiront un concours sur épreuves écrites organisées selon les dispositions en vigueur.

Art.6. Outre les conditions prévues à l'article 7 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants non salariés inscrits en doctorat et en phase de finalisation de thèse de doctorat, les candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques de leurs établissements d'inscription en thèse, par les commissions ad hoc organisées par les Conférences Régionales des Universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :



- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- D'un co-encadrement ou d'une co-tutelle de thèse.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organismes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les Directeurs des laboratoires de recherche, Algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.
- Etre âgé au maximum de 30 ans au 31/12/2015.

CHAPITRE III

Catégorie des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents

Art.7. Conformément à l'article 28 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, les candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques de leurs organismes employeurs, par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :

- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- D'un co-encadrement ou d'une co-tutelle de thèse.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organismes



scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.

Art.8. Les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales sont sélectionnés parmi les maîtres assistants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.
- D'un co-encadrement ou d'une co-tutelle de thèse.
- Présenter un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, précisant les objectifs attendus de la formation.

CHAPITRE IV

Catégorie des personnels titulaires au sein des administrations et des établissements publics

Art.9. Conformément à l'article 29 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics postulant à une formation résidentielle à l'étranger sont sélectionnés par leurs organismes employeurs après avoir été sélectionnés par un comité d'experts prévu à l'article 6 du décret Présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, et justifiant des conditions suivantes :



- Etre titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de cycle long ou d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle ou de 2^{ème} cycle ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes susvisés.

- Présenter l'original de la lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de références reconnues.

- Présenter une lettre de motivation, définissant l'objet du projet de formation visé par le chef d'établissement d'origine ou par l'autorité hiérarchique compétente.

- Présenter un rapport, visé par l'organisme employeur, attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation et faisant ressortir l'impact de cette formation sur le fonctionnement de l'établissement ou de l'institution.

Art.10. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**

